



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel

À la suite du dispositif entré en vigueur à la rentrée 2023, les PFMP réalisées à compter de cette date font l'objet d'une allocation financière pour les élèves inscrits en formation professionnelle.

Nous vous informons donc que toutes les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) des lycéens professionnels du lycée LOUIS BLERIOT pour l'année scolaire 2024/2025, une gratification sera attribuée par l'État, **en tenant compte de l'assiduité de l'élève, à l'école comme en entreprise.**

Cette gratification est une modalité de valorisation de la voie professionnelle.

L'allocation des PFMP est répartie telle que définie ci-dessous :

- 1^{ère} année de CAP et en seconde du BAC Pro, 50€ /semaine soit 10€ /jour.
- 2^{ème} année de CAP et 1^{ère} BAC Pro, 75€ / semaine soit 15€ par jour.
- Terminale BAC Pro, 100€ / semaine soit 20€ /jour.

Les versements de l'allocation se feront au cours de l'année scolaire 2024/2025 pour les PFMP réalisées, directement sur le compte bancaire de l'élève mineur avec autorisation de son représentant légal ou sur le compte du représentant légal, le cas échéant.

Afin de favoriser l'affirmation de leur autonomie et de manière à les préparer au monde professionnel, nous encourageons les familles à accorder le versement sur le compte des lycéens. Vous trouverez au verso l'autorisation à nous retourner, dûment accompagnée des pièces demandées, à savoir :

Pour un élève majeur fournir :

- Pièce d'identité du lycéen
- RIB du compte bancaire

Pour un élève mineur :

- Pièce d'identité du lycéen
- RIB du compte bancaire
- Autorisation du représentant légal à compléter au verso
- Justificatif d'identité du représentant légal, titulaire du compte bancaire

Merci de rapporter tous les documents le plus rapidement possible à Mme Jamili (Secrétariat du Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques)

Autorisation du représentant légal

Année scolaire 2024-2025

Je soussigné (e) (Nom, prénom) : _____

Représentant légal de l'élève mineur :
(Nom, prénoms) _____

Né(e) le _____ à _____

Inscrit au **lycée des métiers Louis Bériot, Marignane** _____

En classe de (niveau, diplôme, spécialité) _____

Autorise ce(tte) dernier(e) à recevoir sur son compte bancaire le virement de l'allocation dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel.

N'autorise pas ce(tte) dernier(e) à bénéficier de l'allocation en faveur des lycéens professionnels dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel. À ce titre, l'allocation est versée sur mon compte en tant que représentant légal de l'élève mineur (**joindre RIB**).

Conformément à l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel, **cette autorisation doit être accompagnée d'une copie de la pièce prouvant le lien entre le représentant légal et l'élève mineur ci-dessus mentionné (livret de famille, ...).**

En conformité avec ce choix, je :

- Certifie que les coordonnées bancaires transmises à l'établissement dont dépend (Nom, prénoms de l'élève) sont exactes ;
- Demande et accepte que tous les versements relatifs à l'allocation susmentionnée soient réalisés sur ces coordonnées de paiement pour la période relative à l'année scolaire en cours.

En cas d'erreur ou de modification des coordonnées bancaires au cours de l'année, le bénéficiaire et son représentant légal s'engagent à en informer l'établissement dont le bénéficiaire dépend et à lui communiquer dans les plus brefs délais un nouveau relevé d'identité bancaire.

En cas de changement d'établissement dans l'année, une nouvelle autorisation du représentant légal doit être transmise au nouvel lycée d'accueil.

Je reconnais être informé(e) des dispositions des articles 441-6 et 441-7 du Code pénal, ce dernier prévoyant " [...] qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Les informations que nous vous demandons au moyen de cette autorisation sont nécessaires pour le versement de l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle. Ces informations sont enregistrées dans le traitement de données Aplypro, mis en place sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale pour le respect d'une obligation légale au sens du c) du 1 de l'article 6 du RGPD. Vous pouvez exercer votre droit de retrait du consentement sur cette autorisation auprès de l'établissement dont le bénéficiaire dépend. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits dans le cadre de l'application Aplypro, vous pouvez consulter les mentions informatives relatives à la protection de données à caractère personnel disponibles sur la décision d'attribution annuelle remise à l'élève bénéficiaire.

Date et signature du représentant légal